



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2020-106

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2020

# Sommaire

## 38\_Rectorat de Grenoble

84-2020-08-24-002 - Arrêté rectoral SJC n°2020-43 du 24 août 2020 portant carte des agences comptables à la rentrée 2020 (8 pages) Page 4

84-2020-08-25-005 - Arrêté rectoral SJC n°2020-44 du 25 août 2020 portant délégation de signature de la rectrice au DASEN de la Savoie (4 pages) Page 12

84-2020-08-25-006 - Arrêté rectoral SJC n°2020-45 du 25 août 2020 portant délégation de signature de la rectrice au DASEN de la Haute-Savoie (4 pages) Page 16

## 84\_ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-08-14-003 - Arrêté ARS n° 2020-10-0098 et métropolitain n°2020/DSHE/DVE/ESPH/07/01 portant cession d'autorisation pour la gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé géré par l'association Adélaïde PERRIN 69002 LYON au profit de l'Association Hospitalière Sainte-Marie - 63407 CHAMALIERES (N° FINESS : 63 078 675 4) et application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (6 pages) Page 20

84-2020-07-28-007 - Arrêté n° 2020-10-0062 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Emile Zola situé à 69100 Villeurbanne (n° FINESS : 69 001 333 9) - Gestionnaire AFG autisme. (3 pages) Page 26

84-2020-07-28-004 - Arrêté n° 2020-10-0073 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement et changement d'adresse de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Hors-Murs APAJH situé à 69100 Villeurbanne (n° FINESS : 69 001 338 8) - Gestionnaire Fédération des APAJH (3 pages) Page 29

84-2020-08-14-002 - Arrêté n°2020-10-0043 et Métropolitain n° 2020/DSHE/DVE/ESPH/06-01 portant modification de l'adresse et du n° FINESS de l'association gestionnaire du SAMSAH ALLP ADENE et du Service d'Evaluation des Situations Complexes (SESCO) sis 39 bd Ambroise Paré – 69 371 LYON cedex 08 (FINESS ET : 69 002 182 9)-Gestionnaire : ADENE MEDICO SOCIAL (FINESS N° 34 002 795 2) (4 pages) Page 32

84-2020-07-28-005 - Arrêté n°2020-10-0075 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône/Métropole de Lyon – ADPEP 69/ML (N° FINESS 69 079 356 7) pour le fonctionnement du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie Scolaire (SAAAS) sis 26, rue de la Baisse -69100 VILLEURBANNE (N° FINESS : 69 001 286 9 ) (3 pages) Page 36

84-2020-07-28-006 - Arrêté n°2020-10-0076 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône/Métropole de Lyon – ADPEP 69/ML (N° FINESS 69 079 356 7) pour le fonctionnement du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie Scolaire (SAAAS) Cité Pellet sis 32, rue de France - 69100 VILLEURBANNE (N° FINESS : 69 001 282 8 ) (3 pages) Page 39

84-2020-08-18-003 - Arrêté n°2020-17-0265 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Gabriel Déplante de Rumilly (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 42
84-2020-08-28-002 - ARS-ARA - Décision n°2020-23-0036 - 28 août 2020 - Délégation Signature Siège (13 pages)	Page 45
84-2020-08-28-003 - ARS-ARA-Décision n°2020-23-0037 - 28 août 2020 - Délégation de signature Délégations départementales (11 pages)	Page 58
84-2020-07-31-003 - Décision tarifaire 2020-12-0090 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU SSIAD DU CIAS D'ANNECY (2 pages)	Page 69
84-2020-07-09-014 - Décision tarifaire n°1490 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'UNAPEI Pays d'Allier (4 pages)	Page 71
84-2020-07-09-015 - DECISION TARIFAIRE N°1491 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'UNAPEI PAYS D'ALLIER (5 pages)	Page 75
84-2020-07-31-004 - Décision tarifaire N°2020-12-0087 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR (2 pages)	Page 80
84-2020-07-31-006 - Décision tarifaire N°2020-12-0088 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES (2 pages)	Page 82
84-2020-07-31-005 - Décision tarifaire N°2020-12-0089 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE (2 pages)	Page 84
<b>84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2020-08-27-001 - Arrêté Mollans-sur-Ouvèze 20-199 du 27 août 2020 RAA (2 pages)	Page 86
84-2020-08-27-002 - Arrêté Mollans-sur-Ouvèze 20-199 du 27 août 2020 RAA (2 pages)	Page 88
<b>84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2020-08-28-001 - Décision du 20 août 2020 portant délégation de signature aux agents valideurs du pôle CHORUS. (3 pages)	Page 90

**Arrêté SJC n° 2020-43 portant carte des agences comptables à la rentrée 2020**

**LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

Vu le code de l'éducation en son article R421-62 ;

Considérant les recommandations de la Cour des Comptes dans son rapport annuel 2008 ;

Vu la note de service ministérielle n°2008-110 du 22 août 2008 portant réforme de la carte des agences comptables des EPLE ;

Vu l'arrêté n°2019-21 du 15 juillet 2019 portant carte des agences comptables à la rentrée 2019 ;

Vu l'arrêté n°2020-37 du 26 mai 2020 portant modification de l'arrêté n°2019-21;

Vu la consultation du Comité Technique Académique du 25 mars 2020 ;

**ARRETE**

**Article 1er :** La carte des groupements comptables dans l'académie de Grenoble est arrêtée comme suit à compter du 1er septembre 2020:

**ARDECHE**

<b>Etablissement siège</b>	<b>Etablissements rattachés</b>	<b>Commune - Département</b>
<b>Lycée G. Faure</b>		<b>Tournon (07)</b>
	LP M. Bouvier	Tournon (07)
	Clg M. Curie	Tournon (07)
	Clg L. Jovet	St Agrève (07)
	Clg du Vivarais	Lamastre (07)
	Clg P. Delarbre	Vernoux en Vivarais (07)
	Clg Pays de l'Herbasse	St Donat (26)
	LP Hotelier	Tain l'hermitage (26)
<b>Lycée V. d'Indy</b>		<b>Privas (07)</b>
	LP L. Pavin	Chômerac (07)
	Clg B. de Vendatour	Privas (07)
	Clg Les 3 vallées	La Voulte (07)
	Clg de l'Eyrieux	St Sauveur de Montagut 07
	Clg A. Mezenc	Le Pouzin (07)
	LPO	Le Cheylard (07)
	Clg des 2 vallées	Le Cheylard (07)
<b>Lycée Astier</b>		<b>Aubenas (07)</b>
	Clg Roqua	Aubenas (07)
	Clg de la montagne ardéchoise	St Cirque en Montagne (07)
	Clg J. Durand	Montpezat sous Bauzon (07)
	Lycée M. Gimond	Aubenas (07)
	Clg de Jastres	Aubenas (07)
	Clg G. de Gouy	Vals les bains (07)
	LPO Xavier Mallet	Le Teil (07)

<b>LP Hôtelier</b>		<b>Largentière (07)</b>
	Clg La Ségalière	Largentière (07)
	Clg Vieljeux	Les Vans (07)
	Clg Vallée de la Beauce	Joyeuse (07)
	Clg Laboissière	Villeneuve de Berg (07)
	Clg H. Ageron	Vallon Pont d'Arc (07)
<b>Lycée Boissy d'Anglas</b>		<b>Annonay (07)</b>
	LP Montgolfier	Annonay (07)
	Clg Les Perrières	Annonay (07)
	Clg La Lombardière	Annonay (07)
	Lycée H. Laurens	St Vallier (26)
	Clg A. Cotte	St Vallier (26)

## DROME

<b>Etablissement siège</b>	<b>Etablissements rattachés</b>	<b>Commune- département</b>
<b>Lycée A. Triboulet</b>		<b>Romans (26)</b>
	Clg Malraux	Romans (26)
	Clg Triboulet	Romans (26)
	LP Bouvet	Romans (26)
	Clg Lapassat	Romans (26)
	Lycée du Dauphiné	Romans (26)
	Clg Debussy	Romans (26)
	Clg de l'Europe	Bourg-de-Péage (26)
<b>Lycée Algoud-Laffemas</b>		<b>Valence (26)</b>
	LP Montesquieu	Valence (26)
	Clg Pagnol	Valence (26)
	Clg J. Zay	Valence (26)
	Lycée Armorin	Crest (26)
	Clg Armorin	Crest (26)
<b>Lycée C. Vernet</b>		<b>Valence (26)</b>
	Clg Vernet	Valence (26)
	LP Amblard	Valence (26)
	Clg P. Valery	Valence (26)
	Clg Seignobos	Chabeuil (26)
	Lycée Les 3 sources	Bourg-les-valence (26)
	Clg Gaud	Bourg-les-valence (26)
	Clg de Crussol	St Peray (07)
	Clg Marcelle Rivier	Beaumont-Lès-Valence (26)
<b>Lycée E. Loubet</b>		<b>Valence (26)</b>
	LP Hugo	Valence (26)
	Clg Loubet	Valence (26)
	Clg J. Macé	Portes-les-Valence (26)
	Lycée du Diois	Die (26)
	Clg du Diois	Die (26)
	Clg R. Long	Crest (26)
	Clg De Gaulle	Guilherand Granges (07)
<b>Lycée A. Borne</b>		<b>Montélimar (26)</b>
	Clg A. Borne	Montélimar (26)
	Clg O. de Serres	Cléon d'Andran (26)
	Clg Europa	Montélimar (26)
	EREA Portes du soleil	Montélimar (26)
	Clg G. Monod	Montélimar (26)
	Clg D. Faucher	Loriol (26)

<b>Lycée Les Catalins</b>		<b>Montélimar (26)</b>
	Lycée Roumanille	Nyons (26)
	Clg Barjavel	Nyons (26)
	Clg E. Chalamel	Dieulefit (26)
	Clg M. Duras	Montélimar (26)
	Clg Mercoyrol	Cruas (07)
	Clg M. Chamontin	Le Teil (07)
<b>Lycée G. Jaume</b>		<b>Pierrelatte (26)</b>
	Clg G. Jaume	Pierrelatte (26)
	Clg Lis Isclo d'Or	Pierrelatte (26)
	Clg J. Perrin	St Paul Trois Châteaux (26)
	Clg Do mistrau	Suze la Rousse (26)
	Clg H. Barbusse	Buis les Baronnies (26)
	Clg Le Laoul	Bourg St Andéol (07)

## ISERE

<b>Etablissement siège</b>	<b>Etablissements rattachés</b>	<b>Commune - département</b>
<b>Lycée Argouges</b>		<b>Grenoble (38)</b>
	Clg Vercors	Grenoble (38)
	Clg Olympique	Grenoble (38)
	Lycée Mounier	Grenoble (38)
	Clg Les Saules	Eybens (38)
	Clg J. Vilar	Echirolles (38)
<b>Lycée Champollion</b>		<b>Grenoble (38)</b>
	Clg Champollion	Grenoble (38)
	Lycée Europole	Grenoble (38)
	Clg Europole	Grenoble (38)
	Lycée Stendhal	Grenoble (38)
	Clg Stendhal	Grenoble (38)
<b>Lycée Louise Michel</b>		<b>Grenoble (38)</b>
	Clg Lucie Aubrac	Grenoble (38)
	Clg Ch. Munch	Grenoble (38)
	Lycée Les Eaux Claires	Grenoble (38)
	Clg Aimé Césaire	Grenoble (38)
	Clg Fantin Latour	Grenoble (38)
<b>Lycée Vaucanson</b>		<b>Grenoble (38)</b>
	L.P. Guynemer	Grenoble (38)
	Lyc. Hôt. Lesdiguières	Grenoble (38)
<b>Lycée Hector Berlioz</b>		<b>La Côte St André (38)</b>
	Clg Jongkind	La Côte St André (38)
	Clg M. Mariotte	St Siméon de Bressieux (38)
	Clg J. Brel	Beaurepaire (38)
	Clg Liers et Lemps	Le Grand Lemps (38)
	Clg R. Valland	St Etienne de St Geoirs (38)
	Clg de Champier	Champier (38)
<b>Lycée de L'Oiselet</b>		<b>Bourgoin-Jallieu (38)</b>
	LP Gambetta	Bourgoin-Jallieu (38)
	Clg Pré Bénit	Bourgoin-Jallieu (38)
	LP Aubry	Bourgoin-Jallieu (38)
	Clg Salvador Allende	Bourgoin-Jallieu (38)
	Clg F. Bouvier	St Jean de Bournay (38)
<b>Lycée R. Deschaux</b>		<b>Sassenage (38)</b>
	Clg Fleming	Sassenage (38)
	LP J. Prévert	Fontaine (38)
	Clg Chartreuse	St Martin le Vinoux (38)
	Lycée Prevost	Villard de Lans (38)
	Clg Prevost	Villard de Lans (38)

<b>Lycée La Matheysine</b>		<b>La Mure (38)</b>
	Clg L. Mauberret	La Mure (38)
	Clg du vallon des mottes	La Motte d'Aveillans (38)
	Clg M. Cuynat	Monestier de Clermont (38)
	Clg du Trièves	Mens (38)
<b>Lycée Elie Cartan</b>		<b>La Tour du Pin (38)</b>
	Clg de St Chef	St Chef (38)
	Clg Le Calloud	La Tour du Pin (38)
	Clg Les dauphins	St Jean de Soudain (38)
	Lycée Pravaz	Le Pont de Beauvoisin (38)
	Clg Le Guillon	Le Pont de Beauvoisin (38)
	Clg M. Bouvier	Les Abrets (38)
<b>Lycée Marie Reynoard</b>		<b>Villard Bonnot (38)</b>
	Clg Belledonne	Villard Bonnot (38)
	Clg La Moulinière	Domène (38)
	Lycée P. du Terrail	Pontcharra (38)
	Clg M. Chêne	Pontcharra (38)
	Clg Icare	Goncelin (38)
	Clg Vaussenat	Allevard (38)
<b>Lycée Pierre Beghin</b>		<b>Moirans (38)</b>
	Clg Le Vergeron	Moirans (38)
	Clg Malraux	Voreppe (38)
	LP Dolto	Le Fontanil-Cornillon(38)
	Clg Condorcet	Tullins (38)
	Clg Chassigneux	Vinay (38)
	Clg Barnave	St Egrève (38)
<b>Lycée du Grésivaudan</b>		<b>Meylan (38)</b>
	Clg J. Flandrin	Corenc (38)
	Clg L. Terray	Meylan (38)
	Clg Les Buclos	Meylan (38)
	Clg du Grésivaudan	St Ismier (38)
	Clg La pierre aiguille	Le Touvet (38)
	Clg S. de Beauvoir	Crolles (38)
<b>Lycée Marie Curie</b>		<b>Echirolles (38)</b>
	Clg Picasso	Echirolles (38)
	Clg L. Lumière	Echirolles (38)
	LP T. Edison	Echirolles (38)
	Clg Nelson Mandela	Le Pont de Claix (38)
	Clg Pompidou	Claix (38)
<b>Lycée Portes de l'Oisans</b>		<b>Vizille (38)</b>
	Clg Le Massegu	Vif (38)
	Clg Le clos Jouvin	Jarrie (38)
	Clg Les Mattons	Vizille (38)
	Clg des 6 vallées	Bourg d'Oisans (38)
<b>Lycée Aristide Bergès</b>		<b>Seyssinet- Pariset (38)</b>
	Clg P. Dubois	Seyssinet- Pariset (38)
	Clg Sangnier	Seyssins (38)
	Clg J. Vallès	Fontaine (38)
	Clg G. Philipe	Fontaine (38)
<b>Lycée P. Neruda</b>		<b>St Martin d'Hères (38)</b>
	Clg F. Léger	St Martin d'Hères (38)
	Clg E. Vaillant	St Martin d'Hères (38)
	Clg H. Wallon	St Martin d'Hères (38)
	Clg Le Chamandier	Gières (38)
	EREA Pierre Rabhi	Claix (38)
	Clg J. Verne	Varces (38)

<b>Lycée C. Corot</b>		<b>Morestel (38)</b>
	Clg Auguste Ravier	Morestel (38)
	LP de l'Odysée	Pont de Cheruy (38)
	Clg Le grand champ	Pont de Cheruy (38)
	Lycée La Pléiade	Pont de Chéruy (38)
	Clg P. Cousteau	Tignieu-Jamezieu(38)
	Clg Lamartine	Crémieu (38)
	Clg M. Luther King	Charvieu-Chavagneux (38)
	Clg Les pierres plantes	Montalieu-Vercieu(38)
	Clg Arc en Ciers	Les Avenières (38)
<b>Lycée Ph. Delorme</b>		<b>L'Isle d'Abeau (38)</b>
	Clg Truffaut	L'Isle d'Abeau (38)
	Clg Doisneau	L'Isle d'Abeau (38)
	Clg Stephen Hawking	L'Isle d'Abeau (38)
	Clg A. Franck	La Verpillière (38)
	Clg J. Prévert	Heyrieux (38)
	Clg Les Allinges	St Quentin Fallavier (38)
<b>Lycée Léonard de Vinci</b>		<b>Villefontaine (38)</b>
	Clg de Péranche	St Georges d'Espéranche (38)
	Clg Aragon	Villefontaine (38)
	Clg Sonia Delaunay	Villefontaine (38)
	Clg R. Cassin	Villefontaine (38)
<b>Lycée La Saulaie</b>		<b>St Marcellin (38)</b>
	Clg O. de Gouges	Chatte (38)
	Clg R. Guelen	Pont en Royans (38)
	Clg Le Savouret	St Marcellin (38)
	Clg Bedier	Le Grand Serre (26)
	Clg Sport et Nature	La Chapelle en Vercors (26)
	Clg Malossane	St Jean en Royans (26)
<b>Lycée Edouard Herriot</b>		<b>Voiron (38)</b>
	Lycée F. Buisson	Voiron (38)
	Clg Le Grand Som	St Laurent du Pont (38)
	Clg Plan Menu	Coublevie (38)
	Clg des collines	Chirens (38)
	Clg La Garenne	Voiron (38)
	Clg R. Desnos	Rives (38)
<b>Lycée de l'Edit</b>		<b>Roussillon (38)</b>
	Clg de l'Edit	Roussillon (38)
	Clg Mistral	St Maurice l'exil (38)
	Clg Jean Ferrat	Salaise sur Sanne (38)
	Clg Brunet	St Sorlin en Valloire (26)
	Clg Berthon	St Rambert d'Albon (26)
<b>Lycée Ella Fitzgerald</b>		<b>St Romain en Gal (38)</b>
	Clg Ponsard	Vienne (38)
	Clg Brassens	Pont Evêque (38)
	LPO Galilée	Vienne (38)
	Clg de l'Isle	Vienne (38)
	Clg Grange	Seyssuel (38)

## SAVOIE

<b>Lycée St Exupéry</b>		<b>Bourg St Maurice (73)</b>
	Clg Jovet	Aime (73)
	Clg St Exupéry	Bourg St Maurice (73)
	LPO A. Croizat	Moutiers (73)
	Clg J. Rostand	Moutiers (73)
	Clg Le Bonrieu	Bozel (73)



<b>Lycée Paul Hérault</b>		<b>St Jean de Maurienne (73)</b>
	Clg Maurienne	St Jean de Maurienne (73)
	Collège	St Etienne de Cuines (73)
	LP G. Ferrié	St Michel de Maurienne (73)
	Clg P. Mougin	St Michel de Maurienne (73)
	Clg La Vanoise	Modane (73)
<b>Lycée R. Perrin</b>		<b>Ugine (73)</b>
	Clg Perrier de la Bathie	Ugine (73)
	LP le Grand Arc	Albertville (73)
	EREA Le Mirantin	Albertville (73)
	Clg C. de Savoie	Albertville (73)
<b>Lycée Jean Moulin</b>		<b>Albertville (73)</b>
	Clg J.Moulin	Albertville (73)
	Clg P. Grange	Albertville (73)
	Clg Beaufortin	Beaufort sur Doron (73)
	Clg J. Fontanet	Frontenex (73)
<b>Lycée Marlioz</b>		<b>Aix les Bains (73)</b>
	Clg Marlioz	Aix les Bains (73)
	Clg Dullins	Yenne (73)
	Clg Garibaldi	Aix les Bains (73)
	Clg J. Prévert	Albens (73)
	Clg Le Revard	Gresy sur Aix (73)
	Clg J.J. Perret	Aix les Bains (73)
<b>Lycée du Granier</b>		<b>La Ravoire (73)</b>
	LP Le Nivolet	La Ravoire (73)
	Clg E. Rostand	La Ravoire (73)
	Clg P. et M. Curie	Montmelian (73)
	Clg Les Frontailles	St Pierre d'Albigny (73)
	Clg La Lauzière	Aiguebelle (73)
	Clg du Val Gelon	La Rochette (73)
<b>Lycée Monge</b>		<b>Chambéry (73)</b>
	EREA A. Gex	Chambéry (73)
	Clg H. Bordeaux	Cognin (73)
	Clg de Boigne	La Motte Servolex (73)
	Clg G. Sand	La Motte Servolex (73)
	Clg J. Mermoz	Barby (73)
	LP La Cardinière	Chambéry (73)
<b>Lycée Louis Armand</b>		<b>Chambéry (73)</b>
	Clg Côte Rousse	Chambéry (73)
	Clg B. de Savoie	Les Echelles (73)
	Clg de l'Epine	Novalaise (73)
	Clg la Forêt	St Genix sur Guiers (73)
	Clg des Bauges	Le Chatelard (73)
<b>Lycée Vaugelas</b>		<b>Chambéry (73)</b>
	Clg L. de Savoie	Chambéry (73)
	Clg de Maistre	St Alban Leysse (73)
	Clg Bissy	Chambéry (73)
	Clg J. Ferry	Chambéry (73)
	LP Hôtelier	Challes les Eaux (73)

## HAUTE SAVOIE

<b>Lycée Ch. Baudelaire</b>		<b>Cran Gevrier (74)</b>
	Clg Beauregard	Cran Gevrier (74)
	LP Les Carillons	Cran Gevrier (74)
	LP Gordini	Seynod (74)
	Clg Le Semnoz	Seynod (74)
	Clg J. Prévert	Meythet (74)
	Collège	Poisy (74)

<b>Lycée l'Albanais</b>		<b>Rumilly (74)</b>
	Clg le Clergeon	Rumilly (74)
	Collège du Chéran	Rumilly (74)
	Clg R. Long	Alby sur Chéran (74)
	LP Porte des Alpes	Rumilly (74)
	Clg du Mont des Princes	Seyssel (74)
<b>Lycée L. Lachenal</b>		<b>Argonay (74)</b>
	Clg du Parmelan	Groisy (74)
	Clg Evire	Annecy le Vieux(74)
	Clg les Barattes	Annecy le Vieux(74)
	Clg La Mandallaz	Sillingy (74)
	Clg Les Aravis	Thônes (74)
	Clg Val des Usses	Frangy (74)
	Clg L. Armand	Cruseilles (74)
<b>Lycée G. Fauré</b>		<b>Annecy (74)</b>
	Clg Balmettes	Annecy (74)
	LP Sommeiller	Annecy (74)
	Clg Blanchard	Annecy (74)
	Clg J. Monnet	St Jorioz (74)
	Clg J. Lachenal	Faverges (74)
	Lycée Berthollet	Annecy (74)
<b>Lycée Ch. Poncet</b>		<b>Cluses (74)</b>
	Clg G. A. de Gaulle	Cluses(74)
	Clg C. Claudel	Marignier (74)
	Clg J.J. Gallay	Scionzier (74)
	Clg J. Brel	Taninges (74)
	Clg A. Corbet	Samoens (74)
	Lycée Frison Roche	Chamonix (74)
	Clg Frison Roche	Chamonix (74)
	Lycée du Mont Blanc	Passy (74)
	Clg de Varens	Passy (74)
	Clg du Verney	Sallanches (74)
	Clg Emile Allais	Mégève (74)
<b>Lycée Guillaume Fichet</b>		<b>Bonneville (74)</b>
	LP Hôtelier Bise	Bonneville (74)
	Clg Samivel	Bonneville (74)
	Clg Les allobroges	La Roche sur Foron (74)
	Clg Karine Ruby	St Pierre en Faucigny (74)
	Clg G. Monge	St Jeoire (74)
<b>Lycée La Versoie</b>		<b>Thonon les bains (74)</b>
	Clg J.J. Rousseau	Thonon les bains (74)
	Clg Champagne	Thonon les bains (74)
	Lycée Hôtelier Savoie Léman	Thonon les bains (74)
	LP du Chablais	Thonon les bains (74)
	Clg Th. Monod	Margencel (74)
	Clg Bas Chablais	Douvaine (74)
	Clg François Mugnier	Bons en Chablais (74)
<b>Lycée Anna de Noailles</b>		<b>Evian (74)</b>
	Clg du Val d'Abondance	Abondance (74)
	Clg H. Corbet	St Jean d'Aulps (74)
	Clg les Rives du Léman	Evian (74)
	Clg Pays Gavot	St Paul en Chablais (74)

<b>Lycée des Glières</b>		<b>Annemasse (74)</b>
	Clg M. Servet	Annemasse (74)
	Clg J. Prévert	Gaillard (74)
	Lycée Mme de Staël	St Julien en Genevois (74)
	Clg Rousseau	St Julien en Genevois (74)
	Clg Rimbaud	St Julien en Genevois (74)
	Clg La Pierre aux fées	Reignier (74)
<b>Lycée Jean Monnet</b>		<b>Annemasse (74)</b>
	Clg JM Molliet	Boege (74)
	Clg P. Langevin	Ville La Grand (74)
	Clg Paul Emile Victor	Cranves Sales (74)

**Article 2 :** L'arrêté rectoral n°2019-21 du 15 juillet 2019 modifié est abrogé à compter du 1er septembre 2020.

**Article 3 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 4 :** La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le 24 août 2020

Hélène Insel

**ARRETE SJC n°2020-44 portant délégation de signature de la rectrice au DASEN de la Savoie**

**La rectrice**

- VU** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU** La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** Les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** Le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** L'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** Le décret du 5 février 2020 nommant madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** Le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion comptable et budgétaire publique,
- VU** Le décret du 4 mars 2019 nommant monsieur Eric LAVIS, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie,
- VU** L'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** L'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** L'arrêté rectoral n°2013-93 du 10 juin 2013 portant mutualisation du Diplôme National du Brevet et du Certificat de Formation Générale,
- VU** L'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie,
- VU** L'arrêté n°2020-119 du 3 juin 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** L'arrêté n°72-2020 du 24 août 2020 du préfet de la Savoie donnant délégation de signature à madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en oeuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils ont la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Savoie.

Il est donné délégation de signature à **Monsieur Eric LAVIS**, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, pour signer les actes et décisions suivants :

### ***Personnel***

**1) Personnels enseignants du premier degré :** gestion administrative, individuelle et collective des personnels titulaires, stagiaires et contractuels.

**2) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires**

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

**3) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service**

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

**4) Personnels d'inspection et de direction**

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

**5) Recrutement et gestion de proximité des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap)**

**6) Recrutement et gestion des personnels recrutés sous contrat de service civique et affectés dans les écoles et EPLE du département**

**7) œuvres sociales en faveur des personnels**

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

### ***Examens***

- organisation du premier concours interne de professeur des écoles,
- gestion des opérations du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale pour les départements de l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie, selon les termes de l'arrêté rectoral du 2013-93 du 10 juin 2013,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont le directeur académique a la responsabilité.

## ***Vie scolaire***

- aumônerie dans les lycées et collèges,
- gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des écoles privées sous contrat, dans le département,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA, et aux conseils d'école,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- fonctionnement de la commission d'appel des décisions relatives à la poursuite de scolarité dans le second degré,
- fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),
- arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges, ainsi que les avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux solaires utilisés par les écoles maternelles et primaires
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
  
- concours national de la résistance et de la déportation :
  - recensement des élèves du département participant au concours,
  - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
  - composition de la commission départementale de correction,
  - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

## ***Accidents de service et contrôles médicaux***

Pour les personnels affectés dans les écoles, titulaires, stagiaires ou contractuels employés à temps complet dont le contrat est supérieur ou égal à un an : décisions d'imputabilité des accidents de services et maladies professionnelles, préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles, ainsi que les contrôles médicaux obligatoires.

## ***Moyens et affaires financières***

- gestion des moyens enseignants des premier et second degrés (collèges), public et privé,
- gestion des moyens des assistants sociaux et des Psy EN du premier degré,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le BOP régional 214, en tant que responsable de centre de coût,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par le directeur académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

**ARTICLE 2 :**

En application de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation, M. Eric LAVIS peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à madame l'inspectrice de l'éducation nationale adjointe et à madame la secrétaire générale.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020-39 du 4 juin 2020. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le 25 août 2020

Hélène Insel

**ARRETE SJC n°2020-45 portant délégation de signature de la rectrice au DASEN de la Haute-Savoie**

## **La rectrice**

- VU** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU** La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** Les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** Le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** L'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** Le décret du 5 février 2020 nommant Mme Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** Le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion comptable et budgétaire publique,
- VU** Le décret du 2 juillet 2018 nommant Mme Mireille VINCENT, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,
- VU** L'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** L'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** L'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public de l'académie,
- VU** La convention du 1<sup>er</sup> mars 2019 relative à la politique de l'académie de Grenoble en faveur du volontariat chez les sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie,
- VU** L'arrêté n°2020-119 du 3 juin 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** L'arrêté n°PREF/DRHB/BOA/2020-058 du 24 août 2020 du préfet de la Haute-Savoie portant délégation de signature à madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er :**

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en oeuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils ont la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation,



à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Haute-Savoie.

Il est donné délégation de signature à **Mme Mireille VINCENT**, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour signer les actes et décisions suivants :

### ***Personnel***

#### **1) Personnels enseignants du premier degré**

- gestion administrative, individuelle et collective des personnels du premier degré public dans le département de la Haute-Savoie, à l'exclusion des retraites,
- gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble.

#### **2) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires**

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

#### **3) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service**

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

#### **4) Personnels d'inspection et de direction**

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

#### **5) Recrutement et gestion de proximité des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap)**

#### **6) Recrutement et gestion des personnels recrutés sous contrat de service civique et affectés dans les écoles et EPLE du département**

#### **7) œuvres sociales en faveur des personnels**

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

#### **8) signature des conventions individuelles relatives aux sapeurs-pompiers volontaires**

### ***Examens***

- organisation du premier concours interne de professeur des écoles,
- organisation des épreuves du certificat de préposé au tir dans le département de la Haute-Savoie et délivrance du certificat.

### ***Vie scolaire***

- aumônerie dans les lycées et collèges,
- gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des écoles privées sous contrat, dans le département,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA, et aux conseils d'école,

- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- fonctionnement de la commission d'appel des décisions relatives à la poursuite de scolarité dans le second degré,
- fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
- avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux scolaires utilisés par les écoles primaires et maternelles,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles.
- s'agissant du concours national de la résistance et de la déportation :
  - ❶ pour l'ensemble des élèves et des EPLE de l'académie :
    - détermination du calendrier du concours, des modalités d'inscription et de la passation des épreuves,
    - établissement de l'enquête de recensement des établissements,
    - proposition de la composition du jury académique et fixation des modalités de son organisation,
    - transmission des travaux des élèves sélectionnés à la DGESCO.
  - ❷ pour les élèves et les EPLE du département de la Haute-Savoie :
    - recensement des élèves du département participant au concours,
    - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
    - composition de la commission départementale de correction,
    - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

### ***Accidents de service et contrôles médicaux***

Pour les personnels affectés dans les écoles, titulaires, stagiaires ou contractuels employés à temps complet dont le contrat est supérieur ou égal à un an : décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles, préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles, ainsi que les contrôles médicaux obligatoires.

### ***Moyens et affaires financières***

- gestion des moyens enseignants des premier et second degrés (collèges), public et privé,
- gestion des moyens des assistants sociaux et des Psy EN du premier degré,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont la directrice académique est ordonnateur secondaire,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP régional 214, en tant que responsable de centre de coût,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par la directrice académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

**ARTICLE 2 :**

En application de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation, Mme Mireille VINCENT peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à monsieur le directeur académique adjoint, à monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint et à monsieur le secrétaire général.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020-41 du 4 juin 2020 ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARTICLE 4 :**

La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 25 août 2020

Hélène INSEL

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président  
de la Métropole  
de Lyon**

Arrêté ARS n° 2020-10-0098

Arrêté n°2020/DSHE/DVE/ESPH/07/01

Portant cession d'autorisation pour la gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé géré par l'association Adélaïde PERRIN 69002 LYON au profit de l'Association Hospitalière Sainte-Marie - 63407 CHAMALIERES (N° FINESS : 63 078 675 4) et application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 signé le 5 mars 2019 entre la Métropole de Lyon et l'association Adélaïde Perrin ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 signé le 4 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes et l'association Adélaïde Perrin ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n° 2006-681 et départemental n° ARCG-EPH 2006-0036 du 30 mars 2006 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé de 17 places pour personnes handicapées vieillissantes et âgées ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n° 2008-287 et départemental n° ARCG-SEPH-2008-0001 du 30 juin 2008 portant extension non importante de 1 place du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Adélaïde Perrin » - Lyon 2<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n° 2009-127 et départemental n° ARCG-SEPH -2009-0033 du 23 juin 2009 portant extension de 5 places du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Adélaïde Perrin » - Lyon 2<sup>ème</sup> – par transformation de 5 places de foyers de vie ;

Considérant qu'en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre dans le fichier FINESS la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques ;

Considérant l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux et l'instruction du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, budgétaires et comptables, prorogeant de 4 mois supplémentaires les délais applicables à la procédure d'approbation de cession d'autorisation ;

Considérant le dossier transmis par l'association Adélaïde PERRIN et l'association hospitalière Sainte-Marie, relatif au processus d'apports partiels d'actifs ainsi que la demande co-signée par les présidents des deux associations ;

Considérant les résolutions du Conseil d'Administration de l'Association Adélaïde PERRIN du 17 avril 2020 et les délibérations du Conseil d'Administration de l'Association Hospitalière Sainte Marie du 24 avril 2020, approuvant avec modifications le projet de traité d'apport partiel d'actif entre l'Association Adélaïde PERRIN et l'association Hospitalière Sainte-Marie ;

Considérant le traité d'apport partiel d'actif entre l'Association Hospitalière Sainte Marie et l'Association Adélaïde PERRIN signé le 29 avril 2020 et sa version définitive signée le 11 juillet 2020 actant les modifications susvisées, relatif à la cession de la branche médico-sociale autonome et complète de l'association Adélaïde PERRIN à l'association hospitalière Sainte Marie ;

Considérant les résolutions du Conseil d'administration du Fonds Sainte Marie du 27 mai 2020 portant approbation du projet d'apport partiel d'actif avec l'association Adélaïde Perrin et approbation des termes du traité d'apport partiel d'actif avec l'association Adélaïde Perrin ;

Considérant les résolutions du Conseil d'administration du Fonds Sainte Marie du 27 mai 2020 portant approbation des projets de commodats et de bail avec l'AHSM, et approbation des termes des contrats correspondants ;

Considérant le traité d'apport partiel d'actif entre l'Association Adélaïde PERRIN et le Fonds Sainte-Marie signé le 8 juillet 2020 par l'Association Adélaïde PERRIN et le 9 juillet 2020 par le Fonds Sainte-Marie, afférent à la transmission de l'intégralité du patrimoine et de tous les droits et obligations s'y rattachant de la branche d'activité médico-sociale autonome et complète de l'association Adélaïde PERRIN au Fonds Sainte-Marie ;

Considérant que les instances représentatives du personnel des deux associations ont été informées et consultées via les réunions extraordinaires du Comité social et économique de chaque association ;

Considérant que les usagers et leurs familles du Foyer d'Accueil médicalisé de l'Association Adélaïde PERRIN ont également été informés via notamment le Conseil de vie sociale ;

Considérant les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Adélaïde Perrin du 26 juin 2020 et les délibérations du Conseil d'Administration de l'Association Hospitalière Sainte-Marie du 26 juin 2020 approuvant le principe de l'apport partiel d'actif selon les termes des traités susvisés entre l'association Adélaïde PERRIN et l'association Hospitalière Sainte-Marie et entre l'association Adélaïde PERRIN et le Fonds Sainte-Marie ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le dossier produit par l'Association Hospitalière Sainte Marie a permis d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation de l'établissement concerné, ainsi que les contrats et conventions qui s'y rattachent ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETEMENT

**Article 1** : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à Monsieur le Président de l'association Adélaïde PERRIN sise 6, rue Jarente-69002 LYON pour la gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé (N° FINESS : 69 001 658 9) est cédée à l'Association Hospitalière Sainte Marie (N° FINESS : 63 078 675 4) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Article 2** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à Monsieur Le Président de l'Association Hospitalière Sainte Marie pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé Adélaïde PERRIN est modifiée en ce qui concerne la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques, avec notamment le changement de catégorie définissant le type d'établissement, conformément à l'annexe jointe.

**Article 3** : Cette cession est sans incidence sur la nature de l'autorisation précédemment délivrée, ni sur sa durée.

**Article 4** : L'ensemble des modalités du CPOM 2019-2022 conclu entre la Métropole de Lyon et l'association Adélaïde Perrin est repris par l'association hospitalière Sainte-Marie.

**Article 5** : L'ensemble des modalités et objectifs du CPOM 2019-2023 conclu entre l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'association Adélaïde Perrin sont repris par l'Association hospitalière Sainte Marie, à l'exception des objectifs mis en œuvre dans le cadre des actions et sous actions devenues caduques (actions 3.1, et 4.1 et sous actions 2.1.3, 3.2.2 et 4.2.1).

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpe et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 7** : Cette modification d'entité juridique est enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) avec suppression concomitante de l'entité juridique Association Adélaïde PERRIN.

**Article 8** : « Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours

contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 14 août 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la  
Métropole de Lyon,  
Le Vice-Président délégué,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pascal Blanchard

**ANNEXE FINESS – EAM Adélaïde PERRIN (N° FINESS: 69 001 658 9)**

Mouvement FINESS : Changement d'entité juridique (cession d'autorisation) avec suppression de l'entité juridique Association Adélaïde PERRIN dans le fichier FINESS au 1<sup>er</sup>/09/2020 et application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux

**Entité juridique :** *Ancien gestionnaire :* **Association Adélaïde PERRIN**  
 Adresse : 6, rue Jarente – 69002 LYON  
 N° FINESS EJ : 69 000 121 9  
 Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Observation : fermer l'entité juridique dans FINESS au 1° Septembre 2020**

**Entité juridique :** *Nouveau gestionnaire :* **Association Hospitalière Sante Marie**  
 Adresse : 12, rue de l'Hermitage – BP 99 – 63 407 CHAMALIERES  
 N° FINESS EJ : 63 078 675 4  
 Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement :** **FAM Adélaïde PERRIN**  
 Adresse : 6 rue Jarente – 69002 LYON  
 N° FINESS ET : 69 001 658 9

*Ancienne catégorie :* 437- Foyer d'accueil médicalisé (FAM)

**Nouvelle catégorie :** 448 – E.A.M. Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées

**Equipements :**

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	966 - accueil et accompagnement médicalisé PH	11 – hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	23	23/06/2009	23	Le présent arrêté	23	23/06/2009

Commentaire :





Arrêté n° 2020-10-0062

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Emile Zola situé à 69100 Villeurbanne (n° FINESS : 69 001 333 9).

*Gestionnaire AFG autisme*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté N° 2019-10-0344 en date du 23 décembre 2019 portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques pour le SESSAD Emile Zola et son Unité d'Enseignement Maternelle (UEM) autiste ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Emile Zola situé à 69100 Villeurbanne accordée à Monsieur le Président de l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG autisme) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 29 juin 2020.

**Article 2 :** les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice déléguée pilotage de l'offre médico-sociale,

Astrid LESBROS-ALQUIER

ANNEXE FINESS du SESSAD Emile Zola

**Mouvement FINESS:** Renouvellement de l'autorisation au 29 juin 2020 du SESSAD Emile Zola

**Entité juridique :** **AFG Autisme**

Adresse : 11 rue de la Vistule - 75013 PARIS

N° FINESS EJ : 75 002 223 8

Statut : 60 - Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN :

**Etablissement :** **SESSAD Emile Zola**

Adresse : 2 petite rue de la Rize - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 001 333 9

Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

**Equipements :**

Triplet nouvelle nomenclature FINESS				Autorisation (après arrêté)		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	42	<b>29/06/2020</b>	0 à 20 ans
2	840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	7	<b>29/06/2020</b>	3 à 6 ans

Convention :

N°	Convention	Date convention	Date MAJ
01	PCPE	05/01/2018	16/07/2019
02	UEM	15/03/2019	08/01/2020

Arrêté n° 2020-10-0073

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement et changement d'adresse de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Hors-Murs APAJH situé à 69100 Villeurbanne (n° FINESS : 69 001 338 8).

*Gestionnaire Fédération des APAJH*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté N° 2015-0359 en date du 12 mars 2015 relatif au transfert à la Fédération des APAJH de l'autorisation du SESSAD S'Calade, du SESSAD 3 Pages et de l'ESAT « Hors-Murs » APAJH anciennement gérés par l'association PAJH Rhône ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Hors-Murs » situé à 69100 Villeurbanne accordée à Monsieur le Président de la Fédération des APAJH a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 29 juin 2020.

**Article 2 :** La nouvelle adresse de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Hors-Murs » est la suivante :

1 rue Pascal  
Le parc Tolstoï  
69100 VILLEURBANNE

**Article 3 :** les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 4 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice déléguée pilotage de l'offre médico-sociale,

Astrid LESBROS-ALQUIER

## ANNEXE FINESS de l'ESAT Hors Murs APAJH

**Mouvement FINESS:** Renouvellement de l'autorisation au 29 juin 2020 de l'ESAT Hors Murs APAJH et changement d'adresse

**Entité juridique :** **Fédération des APAJH**

Adresse : 33, avenue du Maine – 75755 PARIS CEDEX 15

N° FINESS EJ : 75 005 091 6

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN :

**Etablissement :** **ESAT Hors Murs**

Adresse : 1 rue Pascal – le parc Tolstoï - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 001 333 9

Catégorie : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail

**Equipements :**

Triplet nouvelle nomenclature FINESS				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement
1	908	14	010	21	29/06/2020

**Arrêté n°2020-10-0043**

**Arrêté Métropolitain n° 2020/DSHE/DVE/ESPH/06-01**

**Portant modification de l'adresse et du n° FINESS de l'association gestionnaire du SAMSAH ALLP ADENE et du Service d'Evaluation des Situations Complexes (SESCO) sis 39 bd Ambroise Paré – 69 371 LYON cedex 08 (FINESS ET : 69 002 182 9)**

*Gestionnaire : ADENE MEDICO SOCIAL (FINESS N° 34 002 795 2)*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-46 et départemental n° 2007-0003 du 28 mars 2007 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de 20 places dans le Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral Rhône n° 2009-508, l'arrêté préfectoral Loire n° 2009-495, l'arrêté départemental Loire n° 2009-19 et l'arrêté départemental Rhône n° ARCG-SEPH-2009-0041 du 5 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 28 mars 2007 et portant extension du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) par la création d'une annexe ligérienne de 10 places dans la Loire portant la capacité totale à 30 places (20 places dans le Rhône et 10 places dans la Loire) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-2834 et l'arrêté départemental n° ARCG-DEPH-2010-0040 du 30 septembre 2010 portant extension de 6 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) situé à Lyon 8 ème portant à 26 places la capacité dans le Rhône ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-5437 et l'arrêté départemental n° 2017/DSHE/DVE/ESPH/09/03 du 28 septembre 2017 portant extension de 5 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) situé à Lyon 8 ème et reconnaissance du Service d'Évaluation des Situations COMplexes (SESCO) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0668 et Métropole de Lyon n° 2018-/DSHE/DVE/ESPH/09/02 du 11 octobre 2018 portant modification du nom de l'association gestionnaire du SAMSAH ALLP à Lyon 69008 et du Service d'Évaluation des Situations COMplexes (SESCO) ;

Vu le courrier de l'ADENE du 18 novembre 2019 relatif au changement d'adresse du siège social de l'entité juridique ADENE médico social et sa déclaration en préfecture ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** La nouvelle adresse du siège social de l'association ADENE MEDICO SOCIAL , organisme gestionnaire du SAMSAH ALLP ADENE est la suivante : Rue de Chambert – Parc Euromédecine 2– 34080 MONTPELLIER. Cette modification n'a aucun impact sur l'organisation du service.

**Article 2 :** Les caractéristiques du SAMSAH ALLP ADENE sont actualisées et enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 3:** L'autorisation du SAMSAH est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 28 mars 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 14 août 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de  
la Métropole de Lyon,  
Le Vice-Président délégué,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pascal Blanchard

Annexe FINESS SAMSAH ALLP ADENE

**Mouvements FINESS :** Modification de l'adresse et du numéro FINESS de l'entité juridique gestionnaire – Mise à jour de la nomenclature FINESS

**Entité juridique :** ASSOCIATION ADENE MEDICO-SOCIAL  
*Ancienne adresse :* 39 BD Ambroise Paré 69 371 Lyon cedex 08  
**Ancien N° FINESS :** 69 000 718 2  
**Nouvelle adresse :** Rue de Chambert – Parc Euromédecine 2– 34080 MONTPELLIER  
**Nouveau N° FINESS :** 34 002 795 2

**Statut :** 61 - Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique  
**N° SIREN (Insee) :** 302941109

**Établissement :** SAMSAH ADENE MEDICO-SOCIAL LYON 8<sup>eme</sup>  
**Adresse :** 39 Bd Ambroise Paré – 69371 LYON cedex 08  
**N° FINESS ET :** 69 002 182 9  
**Catégorie :** 445 SAMSAH

**Équipements :**

Triplet (nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	966	16	414	31	28/09/2017

Arrêté n°2020-10-0075

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône/Métropole de Lyon – ADPEP 69/ML (N° FINESS 69 079 356 7) pour le fonctionnement du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie Scolaire (SAAAS) sis 26, rue de la Baisse -69100 VILLEURBANNE (N° FINESS : 69 001 286 9 )**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-589 du 23 mars 2005 autorisant la création d'un service d'aide à l'acquisition et à l'intégration scolaire de 70 places à Villeurbanne ;

**VU** l'arrêté ARS n°2018-1967 du 22 juin 2018 portant extension de la capacité du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie Scolaire sis 26 rue de la Baisse à Villeurbanne de 2 places ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'autorisation de fonctionnement du SAAAS sis 26, rue de la Baisse - 69100 VILLEURBANNE (N° FINESS : 69 001 286 9 ) accordée à l'ADPEP 69/ML est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 23 mars 2020.

### **Article 2 :**

Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue de 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

### **Article 3 :**

Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (*voir annexe jointe*).

### **Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

### **Article 5 :**

Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

Le Directeur de la délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice déléguée pilotage de l'offre médico-sociale,

Astrid LESBROS-ALQUIER

Annexe FINESS – ITEP de VILLEURBANNE

**Mouvement FINESS** : Renouvellement d'autorisation et application de la nouvelle nomenclature

**Entité juridique :** ADPEP 69/ML

Adresse : 109, rue du 1<sup>er</sup> mars 1943 – BP 91100 – Parc Actimart – Bâtiment D  
69613 VILLEURBANNE CEDEX

N° FINESS EJ : 69 079 356 7

Statut : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Etablissement : SAAAS Baisse**

Adresse : 26, rue de la Baisse - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 001 286 9

Type ET : SESSAD

Catégorie : 182

**Equipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation		AGES
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement	
1	841	16	324	72	23/03/2020	6/20 ans

Arrêté n°2020-10-0076

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône/Métropole de Lyon – ADPEP 69/ML (N° FINESS 69 079 356 7) pour le fonctionnement du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie Scolaire (SAAAIS) Cité Pellet sis 32, rue de France - 69100 VILLEURBANNE (N° FINESS : 69 001 282 8 )**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Famille, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, , notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-589 du 23 mars 2005 autorisant la création d'un service d'actions médico-sociales de 80 places (32 rue de France-69100 Villeurbanne) ;

**VU** l'arrêté ARS n°2016-0438 du 08 avril 2016 autisant la requalification du Service d'Actions Médico-Sociales en Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et de l'Intégration Scolaire (SAAAIS)

**VU** l'arrêté ARS n°2018-1968 du 22 juin 2018 portant extension de la capacité de Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie Scolaire de 1 place ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'autorisation de fonctionnement du SAAIS Cité Pellet sis 32, rue de France - 69100 VILLEURBANNE (N° FINESS : 69 001 282 8 ) accordée à l'ADPEP 69/ML est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 23 mars 2020.

### **Article 2 :**

Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue de 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

### **Article 3 :**

Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (*voir annexe jointe*)

### **Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

### **Article 5 :**

Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

Le Directeur de la délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice déléguée pilotage de l'offre médico-  
sociale,

Astrid LESBROS-ALQUIER



Annexe FINESS – ITEP de VILLEURBANNE

**Mouvement FINESS :** Renouvellement d'autorisation et application de la nouvelle nomenclature

**Entité juridique :** ADPEP 69/ML

Adresse : 109, rue du 1<sup>er</sup> mars 1943 – BP 91100 – Parc Actimart – Bâtiment D  
69613 VILLEURBANNE CEDEX

N° FINESS EJ : 69 079 356 7

Statut : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Etablissement :** SAAAIS Cité PELLET

Adresse : 32, rue de France – BP 5016 - 69602 VILLEURBANNE CEDEX

N° FINESS ET : 69 001 282 8

Type ET : SESSAD

Catégorie : 182

**Equipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation		AGES
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement	
1	841	16	324	81	23/03/2020	6/20 ans

Arrêté n°2020-17-0265

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Gabriel Déplante de Rumilly (Haute-Savoie)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0631 du 14 novembre 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Christian HEISON, maire de la commune de Rumilly ;

Considérant les désignations de Mesdames Jocelyne BIJASSON et Annick MONFORT, comme représentantes des usagers désignées par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier Gabriel Déplante de Rumilly ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0631 du 14 novembre 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Gabriel Déplante - 1, rue de la Forêt - 74151 RUMILLY Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christian HEISON**, maire de la commune de Rumilly ;

- **Un membre à désigner**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Rumilly Terre de Savoie ;
- **Madame Fabienne DULIEGE**, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Charlotte MESTRALLET**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Frédéric NORMAND**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Cathy BOULENGER**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Jocelyne BIJASSON et Madame Annick MONFORT**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Savoie.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Gabriel Déplante de Rumilly ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Gabriel Déplante de Rumilly.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier Gabriel Déplante participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 18 août 2020

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations  
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

## Décision N°2020-23-0036

### Portant délégation de signature

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0330 du 30 octobre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2020-16-0025 du 27 janvier 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

### DECIDE

#### **Article 1**

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 3 de la présente décision.

#### **Au titre de la direction de la Santé publique :**

- I. Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
  - 1° les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; l'instruction et la liquidation des injonctions thérapeutiques, la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT) ;

- 2° les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
- 3° les décisions, avis et correspondances relatives aux dossiers étrangers malades de la région (article L.313-11 du CESEDA) ;
- 4° l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- 5° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et des crédits État du Budget principal conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général;
- 6° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :

- A. Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée "Veille et alertes sanitaires".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires », délégation de signature est donnée à :

- a. Madame Florence PEYRONNARD, responsable du pôle "Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles".
  - b. Madame Sandrine LUBRYKA, responsable du pôle "Point focal régional et coordination des alertes" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Point focal régional et coordination des alertes".
  - c. Madame Anne-Sophie RONNAUX-BARON, responsable du "pôle régional de veille sanitaire" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du "pôle régional de veille sanitaire".
- B. Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée "Prévention et protection de la santé".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", délégation de signature est donnée à :

- a. Madame Séverine BATIH, responsable du pôle "Prévention et promotion de la santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Prévention et promotion de la santé".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé" et de Madame Séverine BATIH, responsable du pôle "Prévention et promotion de la santé", délégation de signature est donnée à Madame Roselyne ROBIOLLE, responsable du service "Prévention médicalisée et évaluation" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances

entrant dans le champ de compétences du service "Prévention médicalisée et évaluation".

- b. Monsieur Bruno FABRES, responsable du pôle "Santé et environnement" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Santé et environnement".
- c. Monsieur Jean-Philippe POULET, responsable du pôle "Sécurité des activités de soins et vigilances" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Sécurité des activités de soins et vigilances".

#### **Au titre de la direction de l'Offre de soins :**

- I. Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur de l'Offre de soins pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction:
  - 1° les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé ;
  - 2° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
  - 3° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur de l'Offre de soins, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :
  - A. Madame Corinne RIEFFEL, directrice déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé", afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé", délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à

- a. Madame Angélique GRANGE, responsable du pôle "1<sup>er</sup> recours" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "1<sup>er</sup> recours".
- b. Madame Catherine PERROT, responsable du pôle "Gestion pharmacie" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Gestion pharmacie".
- c. Madame Isabelle CARPENTIER, responsable du pôle « Parcours de soins et contractualisation » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Parcours de soins et contractualisation ».

- d. Madame Odile CATHERIN, responsable du pôle « Professions médicales et paramédicales » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Professions médicales et paramédicales ».
- B. Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à :

- a. Madame Lénaïck WEISZ-PRADEL, responsable du pôle "Planification sanitaire"
  - b. Et à Madame Emilie BOYER, responsable du pôle "Coopération et gouvernance des établissements".
- C. Monsieur Raphaël BECKER, directeur délégué « Finances et Performance » afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Finances et Performance".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, directeur délégué « Finances et Performance » délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle, à :

- a. Monsieur Fabrice ROBELET, Responsable Pôle Performance et Investissement.

#### **Au titre de la direction de l'Autonomie :**

- I. Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment :
  - 1° les arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à la tarification, au financement et au contrôle financier et des données d'activité des établissements et services médico-sociaux, à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, de conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les organismes gestionnaires et le cas échéant, les conseils départementaux, la Métropole de Lyon et les organismes de protection sociale, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;
  - 2° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
  - 3° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :



- a. Madame Christelle SANITAS, responsable du pôle "Allocation et optimisation des ressources" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Allocation et optimisation des ressources"
- A. Madame Astrid LESBROS-ALQUIER, directrice déléguée "pilotage de l'offre médico-sociale", afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée pilotage de l'offre médico-sociale".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et de Madame Astrid LESBROS-ALQUIER, directrice déléguée "pilotage de l'offre médico-sociale", délégation de signature est donnée à :

- a. Madame Catherine GINI, responsable du pôle "Planification de l'offre" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Planification de l'offre".
- b. Et à Madame Marguerite POUZET, responsable du pôle "Qualité des prestations médico-sociales" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité des prestations médico-sociales".

#### **Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :**

- I. Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la Stratégie et des parcours, pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
  - 1° les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plateforme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé ;
  - 2° les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique du Fonds d'intervention régional ;
  - 3° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
  - 4° les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
  - 5° les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conférences de territoire et des conférences régionales de la santé et de l'autonomie ;
  - 6° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la Stratégie et des parcours, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents, à :
  - A. Monsieur Arnaud RIFAUX, directeur délégué "Pilotage stratégique" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage stratégique".

- B. Monsieur Antoine GINI, directeur délégué "Support et démocratie sanitaire" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée " Support et démocratie sanitaire".
- C. Monsieur Hervé BLANC, directeur projet e-santé afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projet e-santé.
- D. Madame Christine DEBEAUD, directrice de projet santé des jeunes afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction de projet santé des jeunes.

**Au titre de la direction Inspection, Justice et Usagers :**

I - Monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice et Usagers (D.I.J.U) afin de signer tous actes, décisions, et correspondances relatives à l'activité de la direction :

- 1° Les correspondances consécutives à la saisine du pôle « Usagers réclamations » notamment les réclamations, signalements, saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
- 2° L'enregistrement et la transmission au ministère des solidarités et de la santé, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers ;
- 3° Les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé ;
- 4° Les correspondances relatives à l'activité du pôle « Santé Justice » dans ses relations avec les préfets, les maires, les magistrats et procureurs ou tout autre acteur concerné par les sujets traités, et en particulier les correspondances et actes prévus dans le cadre du protocole ARS/préfets liées à l'activité de soins sans consentement et ceux relatifs aux mesures d'injonctions thérapeutiques et d'injonctions de soins ;
- 5° Les états de frais de déplacement des agents de la direction « Inspection, Justice et Usagers » ;
- 6° Les lettres de mission relevant d'actions prévues dans le programme régional d'Inspection, évaluation et contrôle et la transmission des rapports intermédiaires dans le cadre de la procédure contradictoire.

II – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, en ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction Inspection, Justice et Usagers, délégation de signature est donnée à :

- a. Madame Aurélie VAISSEIX, responsable du pôle « Santé justice »
- b. Madame Anne MICOL, responsable du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle »

Et à Monsieur Olivier PAILHOUX, responsable du service régional de coordination et de suivi des soins sans consentement pour les correspondances relatives au point 4°.

**Au titre de la direction de cabinet et de la communication :**

Madame Cécilia HAAS, directrice de cabinet par intérim et de la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

## **Au titre du Secrétariat général :**

- I. Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général pour tous actes, décisions et correspondances relatives à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne la signature :
  - 1° des arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence ;
  - 2° des conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
  - 3° des engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250 000 euros hors taxes après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant ;
  - 4° des actes de gestion des contrats et marchés et de la certification du service fait (sans condition de montant)
  - 5° des contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
  - 6° des avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
  - 7° des décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
  - 8° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations au système national des données de santé ;
  - 9° des titres de recettes ;
  - 10° des conventions de restauration ;
  - 11° des courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
  - 12° des courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
  - 13° des réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
  - 14° de dépôt de plainte au nom de l'Agence Régionale de Santé auprès des services compétents ;
  - 15° des demandes de protection fonctionnelle ;
  - 16° de la présidence du Comité d'Agence et du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
  - 17° des mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions prud'homales et administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
  - 18° des décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits du budget annexe ;
  - 19° des décisions et les correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ; ainsi que les mesures liées au rappel des personnels en cas d'activation du plan de continuité d'activité par le Directeur général ;
  - 20° des états de frais de déplacement des agents.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le directeur général;
- 2° les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général et aux crédits de remplacements prévus ;
- 3° les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
- 4° les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines ;
- 5° l'engagement dans la limite de 150 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
- 6° les conventions de restauration ; la commande des tickets restaurants ;
- 7° les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
- 8° les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- 9° les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- 10° des états de frais de déplacement des agents de la Direction Déléguée aux Ressources Humaines.

III. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à :

A. Madame Ingrid FAURE, responsable du pôle « Gestion administrative du personnel et rémunération », sur les décisions et correspondances relatives à :

- 1° l'engagement dans la limite de 20 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
- 2° l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 20 000 euros hors taxes;
- 3° l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
- 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
- 5° l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « RenoiRH » ;
- 6° les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
- 7° les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;

- 8° les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
- 9° les primes de crèche ; la commande des tickets restaurants ;
- 10° les prises en charge du déménagement d'un agent ;
- 11° l'établissement des listes de grévistes ;
- 12° la gestion de la paie

a) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Madame Ingrid FAURE, responsable du pôle « Gestion administrative du personnel et rémunération », délégation de signature est donnée à Madame Sandrine SEVE, responsable du service rémunération sur les décisions et correspondances relatives à :

- 1) l'engagement dans la limite de 20 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 10 000 euros hors taxes ;
- 2) les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
- 3) les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
- 4) les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
- 5) les primes de crèche ; la commande des tickets restaurants ;
- 6) les prises en charge du déménagement d'un agent ;
- 7) la gestion de la paie en ce qui concerne les éléments variables.

B. Madame Laure NOBIS, responsable du pôle "Compétence et emploi", pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 4 000 euros hors taxes et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros hors taxes.

IV. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué « Achats et finances », sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250.000 euros hors taxes après avis de la commission des marchés ;
- 2° la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal ;
- 3° tous les actes relatifs à l'exécution des marchés sans limite de montant ;
- 4° les titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
- 5° les décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
- 6° les états de frais de déplacement des agents de la Direction Déléguée « Achats – Finances ;
- 7° les états de frais du Secrétariat général, des membres du CHSCT et du Comité d'Agence ainsi que des membres de l'instance de médiation régionale « Couty ».

- V. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué « Achats et finances », délégation de signature est donnée à :
- A. Madame Claire BIMONT, adjointe au Directeur Délégué et responsable du Pôle « Stratégie Financière et Marchés Publics » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Monsieur Jean-Marc Dolais.
  - B. Madame Fleur ENRIQUEZ-SARANO, responsable du Pôle « Pilotage des Budgets et de l'Exécution Budgétaire » en ce qui concerne :
    - 1° les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250.000 euros hors taxes après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal ;
    - 2° les titres de recettes ;
    - 3° les décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe dans la limite de 250 000 euros hors taxes
  - C. à Madame Chantal GIACOBBI, responsable du service "Achats" relevant du Pôle « Pilotage des Budgets et de l'Exécution Budgétaire » en ce qui concerne :
    - a. les commandes, les contrats et les marchés inférieurs à 30.000 euros hors taxes pour le budget principal et les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe ;
    - b. les actes relatifs à leur exécution ;
    - c. la certification du service fait dans la limite de 250.000 euros hors taxes pour le budget principal et les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe ;
- VI. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD délégation est donnée à Monsieur Guillaume GRAS, directeur délégué aux Systèmes d'information, Affaires immobilières et générales sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
  - 2° la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
  - 3° les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
  - 4° des états de frais de déplacement des agents de la Direction Déléguée aux Systèmes d'Information, Affaires Immobilières et Générales.

- VII. Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général et de Monsieur Guillaume GRAS, directeur délégué aux Systèmes d'information et Affaires immobilières et générales, délégation de signature est donnée à :
- A. Monsieur Xavier CASANOVA, responsable du pôle "Équipements et Infrastructures" dans le champ de compétences du pôle » et notamment :
    - 1° la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
  - B. Madame Virginie SALVAT, responsable du pôle "Logistique et affaires générales", dans le champ de compétences du service "Logistique et affaires générales" pour :
    - 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
    - 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général, délégation de signature est donnée à Monsieur Serge MORAIS, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 3 aux seuls I., III. et 4° alinéa du VI. de la présente décision.

## **Article 3**

- I. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :
  - 1° la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
  - 2° l'arrêté portant approbation du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
  - 3° l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.
  
- II. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :
  - 1° les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
  - 2° Les fermetures, valant retrait provisoire ou définitif d'une autorisation médico-sociale, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places ;
  - 3° le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
  - 4° la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
  - 5° la suspension d'exercice de professionnels de santé.
  
- III. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.
  
- IV. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinaires et disciplinaires.
  
- V. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle y compris celle de la Mission Inspection, Evaluation, Contrôle :
  - 1° la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
  - 2° la transmission des rapports faisant suite aux inspections comportant des injonctions ou mises en demeure à destination des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.



- VI. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :
- 1° les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros hors taxes ;
  - 2° la signature des baux ;
  - 3° les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
  - 4° l'organisation de l'agence.
- VII. Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :
- 1° les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
  - 2° les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
  - 3° les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
  - 4° les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
  - 5° les requêtes introduites devant les juridictions administratives et prud'homales ;
  - 6° le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
  - 7° les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

#### **Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision n°2020-23-0030 du 26 juin 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le **28 AOUT 2020**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

## Décision N°2020-23-0037

### Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0330 du 30 octobre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2020-16-0025 du 27 janvier 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

### DECIDE

#### **Article 1**

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;

- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

**Au titre de la délégation de l'Ain :**

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Christelle VIVIER.

**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- **Monsieur Grégory DOLÉ, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Julien NEASTA, responsable du Pôle Santé Publique,**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Emmanuelle ALBERT,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Mélanie LEROY,
- Cécile MARIE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Agnès PICQUENOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Isabelle VALMORT,
- Camille VENUAT,
- Elisabeth WALRAWENS.

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- **Madame Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Anne THEVENET.

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Laëtitia MOREL,
- Chloé PALAYRET-CARILLION
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Benoît SIMONNET,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Michèle LEFEVRE,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Michel MOGIS,
- Carole PAQUIER,
- Florian PASSELAIGUE,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- **Madame Nadège GRATALOUP, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Malika BENHADDAD,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,

- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER.

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Marie-Line BERTUIT,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Céline DEVEAUX,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,

- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU-MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL.

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BEHAGHEL,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Agnès GAUDILLAT,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Françoise TOURRE.



**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Katia ANDRIANARIJAONA,
- Albane BEAUPOIL,
- Martine BLANCHIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOD-MARICHALLOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Lila MOLINER,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- **Monsieur Luc ROLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN,
- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Martine BLANCHIN,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Maryse FABRE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,

- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Monika WOLSKA.

**Article 2**

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

## a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

## b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

## c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien

être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

### **Article 3**

La présente décision annule et remplace la décision N°2020-23-0031 du 26 juin 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le **28 AOUT 2020**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

DECISION TARIFAIRE N° 1651 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD DU CIAS D'ANNECY - 740013685

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/10/2010 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CIAS D'ANNECY (740013685) sise 1, R FRANCOIS LEVEQUE, 74007, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485);

Considérant la décision tarifaire initiale N°578 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD du CIAS d'Annecy – 740013685

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 394 307,71 € au titre de 2020.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 394 307,71 €  
(fraction forfaitaire s'élevant à 32 858,98 €). Le prix de journée est fixé à 37,55 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 381 557.71 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 381 557.71 €  
(fraction forfaitaire s'élevant à 31 796.48 €). Le prix de journée est fixé à 36.34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY,

Le 31/07/2020

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La responsable du secteur handicap,  
N. LEMOINE

DECISION TARIFAIRE N°1490 PORTANT FIXATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UNAPEI PAYS D'ALLIER - 030008064

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM "L'EGLANTINE" - 030003289

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT RIVE GAUCHE - 030780621

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE ROCHER FLEURI - 030780670

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ECLUSES - 030782668

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD JULES FERRY - 030785463

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/12/2016, prenant effet au 01/01/2017 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services

médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064) dont le siège est situé 27, R DU 4 SEPTEMBRE, 03000, MOULINS, a été fixée à 7 827 709.23€, dont :

- -27 751.95€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 0.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 827 709.23€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 7 827 709.23 €**

(dont 7 827 709.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	1 190 287.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780621	0.00	1 241 947.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780670	1 378 814.67	1 615 332.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782668	0.00	0.00	1 332 564.43	0.00	0.00	0.00	0.00
030785463	0.00	0.00	0.00	1 068 761.86	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	62.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780621	0.00	59.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780670	294.18	188.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



030782668	0.00	0.00	62.79	0.00	0.00	0.00	0.00
030785463	0.00	0.00	0.00	201.39	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 652 309.10€ (dont 652 309.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 855 461.18€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 7 855 461.18 €**

(dont 7 855 461.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	1 190 287.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780621	0.00	1 241 947.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780670	1 406 566.62	1 615 332.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782668	0.00	0.00	1 332 564.43	0.00	0.00	0.00	0.00
030785463	0.00	0.00	0.00	1 068 761.86	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	62.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780621	0.00	59.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

030780670	300.10	188.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782668	0.00	0.00	62.79	0.00	0.00	0.00	0.00
030785463	0.00	0.00	0.00	201.39	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 654 621.76 €  
(dont 654 621.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure,

Le 09/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de  
l'Allier,

Grégory DOLE

Signé

DECISION TARIFAIRE N°1491 PORTANT FIXATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UNAPEI PAYS D'ALLIER - 030008064

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM BEAU REGARD - 030004279

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CLAIREJOIE - 030006068

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ENVOL - 030007389

Institut médico-éducatif (IME) - IME "LA CLARTE" - 030780365

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MOULINS - 030781041

Institut médico-éducatif (IME) - IME " CLAIREJOIE " - 030782932

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT YZEURE PRODUCTION - 030785299

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 26/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/10/2015, prenant effet au 09/10/2015 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064) dont le siège est situé 27, R DU 4 SEPTEMBRE, 03000, MOULINS, a été fixée à 7 868 392.92€, dont :

- 62 649.64€ à titre non reconductible dont 0.00€ à titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 0.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 868 392.92€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 7 868 392.92 €**

(dont 7 868 392.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004279	784 555.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030006068	0.00	0.00	0.00	521 990.27	0.00	0.00	0.00
030007389	0.00	0.00	0.00	205 740.69	0.00	0.00	0.00
030780365	1 582 743.10	442 724.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030781041	0.00	1 026 953.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782932	1 168 058.48	1 126 307.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030785299	0.00	1 009 319.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Prix de journée (en €)							

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004279	87.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030006068	0.00	0.00	0.00	105.32	0.00	0.00	0.00
030007389	0.00	0.00	0.00	68.13	0.00	0.00	0.00
030780365	299.99	85.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030781041	0.00	55.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782932	245.18	136.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030785299	0.00	61.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 655 699.41€ (dont 655 699.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 805 743.28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 7 805 743.28 €**  
(dont 7 805 743.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004279	664 555.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030006068	0.00	0.00	0.00	521 990.27	0.00	0.00	0.00
030007389	0.00	0.00	0.00	205 740.69	0.00	0.00	0.00

030780365	1 593 660.58	442 724.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030781041	0.00	1 026 953.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782932	1 214 491.36	1 126 307.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030785299	0.00	1 009 319.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004279	74.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030006068	0.00	0.00	0.00	105.32	0.00	0.00	0.00
030007389	0.00	0.00	0.00	68.13	0.00	0.00	0.00
030780365	302.06	85.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030781041	0.00	55.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782932	254.93	136.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030785299	0.00	61.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 650 478.61 € (dont 650 478.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure,

Le 09/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de  
l'Allier,

Grégory DOLE  
Signé



DECISION TARIFAIRE N°1646 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR - 740788179

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR (740788179) sise 1, PAS DES PINSONS, 74940, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) ;

Considérant la décision tarifaire initiale N°1042 en date du 06 juillet 2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée résidence autonomie LA COUR - 740788179 ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 107 663,07 €, dont :  
- 19 500.00€ à titre non reconductible.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 971,92€. Soit un prix de journée de 5.84€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 88 163.07€ (douzième applicable s'élevant à 7 346.92€)
- prix de journée de reconduction de 4.78€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY,

Le 31/07/2020

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La responsable du secteur handicap,  
N. LEMOINE

DECISION TARIFAIRE N°1649 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE LA  
RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES - 740783063

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES (740783063) sise 5, R DES PERVENCHES, 74960, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) ;

Considérant la décision tarifaire initiale N°801 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée Résidence autonomie LES PERVENCHES - 740783063 ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 119 887,71€, dont :

- 21 750 € à titre non reconductible.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 990,64 €.

Soit un prix de journée de 5.37€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 98 137.71€ (douzième applicable s'élevant à 8 178.14€)
- prix de journée de reconduction de 4.39€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY,

Le 31/07/2020

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La responsable du secteur handicap,  
N. LEMOINE

DECISION TARIFAIRE N°1650 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE LA  
RÉSIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE - 740784491

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE (740784491) sise 36, AV DES ROMAINS, 74000, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) ;

Considérant la décision tarifaire N°1031 en date du 06/07/20 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée résidence autonomie VILLA ROMAINE – 740784491

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 84 303,35€, dont :

- - 13 834,36 € à titre non reconductible.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 025,28 €. Soit un prix de journée de 5.36€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 98 137.71€ (douzième applicable s'élevant à 8 178.14€)
- prix de journée de reconduction de 6.24€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY,

Le 31/07/2020

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La responsable du secteur handicap,  
N. LEMOINE

ARRÊTÉ n°

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église, de la chapelle Notre-Dame du Pont, de la fontaine et du vieux lavoir à arcades, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Mollans-sur-Ouvèze.**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 30 mars 1978, de la chapelle Notre-Dame du Pont, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 30 mars 1978, de la fontaine et du vieux lavoir à arcades, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 13 juillet 1926 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Mollans-sur-Ouvèze prescrivant la révision du plan local d'urbanisme en date du 18 mai 2015 ;

**Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Mollans-sur-Ouvèze du 21 octobre 2019 au 23 novembre 2019, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 23 décembre 2019 ;

**Vu** le résultat de la consultation de l'affectataire des monuments historiques soit l'église, la chapelle Notre-Dame du Pont, la fontaine et le vieux lavoir à arcades ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal de Mollans-sur-Ouvèze du 02 juillet 2019 et du 23 juin 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église, de la chapelle Notre-Dame du Pont, de la fontaine et du vieux lavoir à arcades ;

**Vu** l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 13 décembre 2018 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église, de la chapelle Notre-Dame du Pont, de la fontaine et du vieux lavoir à arcades

**Considérant** que la création de ce Périmètre Délimité des Abords (PDA) permet de désigner un ensemble cohérent portant sur le bourg médiéval, sur les faubourgs des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles en intégrant leur écrin naturel avec les rives de l'Ouvèze ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'église, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 30 mars 1978, de la chapelle Notre-Dame du Pont, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 30 mars 1978, de la fontaine et du vieux lavoir à arcades, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 13 juillet 1926, situés à Mollans-sur-Ouvèze, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques. Il inclut :

- le bourg médiéval (centre historique) ;
- les faubourgs des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles ;
- les rives de l'Ouvèze.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Drôme ;

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal MAILHOS

ARRÊTÉ n° 20-199

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église, de la chapelle Notre-Dame du Pont, de la fontaine et du vieux lavoir à arcades, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Mollans-sur-Ouvèze.**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 30 mars 1978, de la chapelle Notre-Dame du Pont, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 30 mars 1978, de la fontaine et du vieux lavoir à arcades, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 13 juillet 1926 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Mollans-sur-Ouvèze prescrivant la révision du plan local d'urbanisme en date du 18 mai 2015 ;

**Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Mollans-sur-Ouvèze du 21 octobre 2019 au 23 novembre 2019, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 23 décembre 2019 ;

**Vu** le résultat de la consultation de l'affectataire des monuments historiques soit l'église, la chapelle Notre-Dame du Pont, la fontaine et le vieux lavoir à arcades ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal de Mollans-sur-Ouvèze du 02 juillet 2019 et du 23 juin 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église, de la chapelle Notre-Dame du Pont, de la fontaine et du vieux lavoir à arcades ;

**Vu** l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 13 décembre 2018 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église, de la chapelle Notre-Dame du Pont, de la fontaine et du vieux lavoir à arcades

**Considérant** que la création de ce Périmètre Délimité des Abords (PDA) permet de désigner un ensemble cohérent portant sur le bourg médiéval, sur les faubourgs des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles en intégrant leur écrin naturel avec les rives de l'Ouvèze ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'église, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 30 mars 1978, de la chapelle Notre-Dame du Pont, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 30 mars 1978, de la fontaine et du vieux lavoir à arcades, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 13 juillet 1926, situés à Mollans-sur-Ouvèze, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques. Il inclut :

- le bourg médiéval (centre historique) ;
- les faubourgs des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles ;
- les rives de l'Ouvèze.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Drôme ;

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal MAILHOS



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AGENTS VALIDEURS DU POLE CHORUS

**Le premier président de la cour d'appel de LYON  
et  
La procureure générale près ladite cour**

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Lyon et la cour d'appel de Riom ;

Vu l'article R.312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions et à la possibilité qu'ils ont de déléguer conjointement leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, à un magistrat ou aux agents en fonction dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu les articles R. 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2017 portant nomination de Monsieur Régis VANHASBROUCK aux fonctions de premier président de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Sylvie MOISSON aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 9 décembre 2019 portant détachement de Madame Marie-Paule DOURS dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et la nommant aux fonctions de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON ;

**DECIDENT :**

**Article 1er :**

Délégation de nos signatures est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision dans la limite des seuils fixés, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle chorus hébergé au service administratif interrégional de la cour d'appel de LYON.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de RIOM.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 août 2020

**LA PROCUREURE GENERALE,**

**LE PREMIER PRESIDENT,**

Sylvie MOISSON

Régis VANHASBROUCK

## ANNEXE 1

### Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Lyon pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus – Programmes 101 et 166

NOM Prénom	Corps	Fonction	Actes	Seuil
JACQUET-FRANCILLON Justine (DSGJ placé)	D.S.G.J.	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande	Aucun
CHAPUIS Sylvie JACQUET-FRANCILLON Justine (DSGJ placé) MONTAGNE Frédéric MOIROUD Dominique MICHEL Annick AMLIGH Nassera	D.S.G.J., D.S.G.J. Secrétaire administratif Secrétaire administratif Adjoint administratif Adjoint administratif	Responsables des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Signature des bons de commande.	Aucun
CHAPUIS Sylvie JACQUET-FRANCILLON Justine (DSGJ placé) DOURS Marie Paule MONTAGNE Frédéric MOIROUD Dominique DELPRAT Virginie MICHEL Annick GUICHERD Jocelyne BROCHU Emilie MICHEL Annick AMLIGH Nassera DEICHE Frédéric ANDELAKOA Rosalie GUILLET Roxane MARMONNIER Jezabelle MALELE Marie-Viviane POINT Christelle OZTURK Meryam GUINAND Yannick DECULTOT Jérôme EL ARIFI Farida AZEHANA Asma ARRAHMANE Hinji ALGAY Camille	D.S.G.J. D.S.G.J. D.S.G.J Secrétaire administratif Secrétaire administratif Secrétaire administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Contractuel Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Contractuel Contractuel Contractuel	Responsables de la certification du service fait	Validation de la certification du service fait	Aucun
CHAPUIS Sylvie JACQUET-FRANCILLON Justine (DSGJ placé) MONTAGNE Frédéric MOIROUD Dominique MICHEL Annick AMLIGH Nassera EL ARIFI Farida DEPRAT Virginie OZTRUK Meryam	D.S.G.J. D.S.G.J. RGA Secrétaire administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Secrétaire administratif Adjoint administratif	Responsables des demandes de paiement	Validation des demandes de paiement et signature	Aucun
CHAPUIS Sylvie JACQUET-FRANCILLON Justine (DSGJ placé) MONTAGNE Frédéric MOIROUD Dominique MICHEL Annick	D.S.G.J. D.S.G.J. Secrétaire administratif Secrétaire administratif Adjoint administratif	Responsables des recettes	Validation des recettes	Aucun

<b>AMLIGH Nassera</b>	Adjoint administratif			
<b>EL ARIFI Farida</b>	Adjoint administratif			

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, il peut être modifié selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature)